



CONSEIL MUNICIPAL

11 octobre 2024

NOTE DE SYNTHÈSE

VIE MUNICIPALE

Affaire n°1

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur : François RIO

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la commune a décidé de fixer à neuf le nombre d'adjoints au maire, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la Commune a élu Mme Valérie PENA au poste de 7^{ème} adjointe,

Vu la délibération n°2021-134 en date du 14 décembre 2021 ayant promu Madame Valérie PENA au poste de 6^{ème} adjointe,

Vu la délibération n°2024-071 du 19 septembre 2024 qui était incohérente dans sa rédaction,

Considérant que le poste de 6^{ème} adjoint étant vacant, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de neuf adjoints.

VIE MUNICIPALE

Affaire n°2

Objet : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Rapporteur : François RIO

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la commune a décidé de fixer à neuf le nombre d'adjoints au maire, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la Commune a élu Mme Valérie PENA au poste de 7^{ème} adjointe,

Vu la délibération n°2021-134 en date du 14 décembre 2021 ayant promu Madame Valérie PENA au poste de 6^{ème} adjointe,

Vu la démission de Madame Valérie PENA de son poste d'adjointe au Maire accepté par Monsieur le Préfet le 22 mars 2024,

Vu la délibération n°2024-... de la présente séance, portant sur la détermination du nombre d'adjoint,

Considérant que la démission de Madame PENA a rendu le poste de 6^{ème} adjoint vacant, il convient d'élire un nouvel adjoint au Maire et de se prononcer sur le rang occupé par celui-ci, ainsi, soit chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints et le nouvel adjoint au Maire occupera le rang de 9^{ème} adjoint, soit le nouvel adjoint occupera le poste de 6^{ème} adjoint,

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE SE PRONONCER sur le rang occupé par le nouvel adjoint au Maire,
- DE PROCEDER à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

VIE MUNICIPALE

Affaire n°3

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu

Rapporteur : François RIO

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un adjoint au maire.

Par courrier reçu le 19 septembre 2024 et suite à des menaces reçues dans le cadre de ses fonctions d'élue, Madame Véronique FABRY, adjointe au maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Véronique FABRY,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIE MUNICIPALE

Affaire n°4

Objet : Règlement intérieur du Conseil Municipal : remplacement

Rapporteuse : Emmanuelle Mysona

Compte tenu des changements récents au sein de notre conseil municipal, il était nécessaire de modifier et même de revoir l'entièreté de notre règlement intérieur.

Ainsi, un nouveau règlement du conseil municipal a été écrit. Il permettra à notre commune de devenir une véritable démocratie locale au sein de laquelle chaque élu peut participer à la vie municipale sans être exclu et ni bâillonné comme c'était le cas auparavant en comparaison des communes alentour et au vu de la jurisprudence administrative.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant

- D'adopter ce nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal
- D'abroger les délibérations antérieures N° 2020-79 du 14 octobre 2020 et N°2023-097 du 20 décembre 2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

TABLE DES MATIÈRES

I Le déroulement du Conseil municipal de la convocation au PV

- **Article 1** - Périodicité et lieu des Conseils
- **Article 2** - Convocation et envoi
- **Article 3** - Ordre du jour des Conseils
- **Article 4** - Droit d'information des élus
- **Article 5** - Questions orales
- **Article 6** - Présidence et déroulement du Conseil
- **Article 7** - Accès du public aux Conseils (présentiel ou non)
- **Article 8** - Les pouvoirs
- **Article 9** - Amendements
- **Article 10**- Votes
- **Article 11**- Débat d'Orientation Budgétaire
- **Article 12**- Le compte-rendu de séance
- **Article 13**- Le Procès-Verbal

II Les différentes commissions

- **Article 14**- Les commissions municipales
- **Article 15**- Commissions spéciales
- **Article 16**- La commission de contrôle des comptes
- **Article 17**- La commission d'appel d'offres
- **Article 18**- Les comités consultatifs

III Les espaces d'expression des élus d'opposition

- **Article 19**- Journal municipal : Védazine
- **Article 20**- Site internet de la Mairie La lettre du Maire
- **Article 21**- Page Facebook de la Mairie
- **Article 22**- Newsletter
- **Article 23**- Bilan de mi-mandat
- **Article 24**- La lettre du maire
- **Article 25**-Principe de la liberté d'expression

IV Encadrement du mandat des élus d'opposition :

- **Article 26-** Formation des élus
- **Article 27-** Compensation des pertes financières des élus en activité
- **Article 28-** Assurance protection juridique
- **Article 29-** Local des élus d'opposition
- **Article 30-** Constitution des groupes d'élus

V Points complémentaires :

- **Article 31-** Questions écrites
- **Article 21-** Invitation aux cérémonies
- **Article 33-** Délégations
- **Article 34-** Élu démissionnant de la majorité

-

I Le déroulement du Conseil municipal de la convocation au PV

Article 1 : Périodicité et lieu des Conseils

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ([art. L2121-7 du CGCT](#)), en principe à la Mairie. Si impossibilité, il peut se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune garantissant le principe de neutralité, l'accessibilité et l'accueil du public.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article [L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'[article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Par respect de l'emploi du temps personnel et familial des élus et des employés de la Mairie devant assister au Conseil municipal, le Maire s'efforcera de convoquer le Conseil municipal toujours le même jour et toujours dans la même semaine du mois (exemple : tous les mardis de la première semaine du mois).

A chaque fin de séance, le Maire confirme la date du Conseil municipal suivant.

Article 2 : Convocation et envoi

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux élus, elles peuvent être également adressées sur papier pour ceux qui en font la demande, dans un délai préalable au Conseil municipal de :

- - 3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants
- - 5 jours francs pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Les convocations comprennent l'ordre du jour (qui est affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la Mairie le jour de l'envoi), le texte intégral des projets de délibérations, tous les documents annexes cités dans les délibérations, la liste détaillée des « décisions du Maire » prises depuis le Conseil précédent en vertu de l'[article L2122-22 du CGCT](#), ainsi qu'une note de synthèse explicative dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Les délais ci-dessus d'envoi de la convocation sont doubles pour les Conseils municipaux nécessitant l'étude préalable de documents volumineux (budget, compte administratif, PLU...).

Les convocations étant désormais envoyées aux élus par voie dématérialisée (avec les pièces ci-dessus), si les élus ne souhaitent pas qu'il soit fait usage de leur adresse mail personnelle ou professionnelle, la Mairie leur fournira individuellement une adresse mail avec le nom de domaine qu'elle utilise pour la commune.

Article 3 Ordre du jour des Conseils municipaux

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Tous les élus bénéficient d'un droit de proposition de mise à l'ordre du jour de tout point d'intérêt général, qu'ils doivent lui adresser au Maire au moins 10 jours avant la date du Conseil municipal (modifications de ce règlement intérieur en cours de mandat incluses).

A chaque début de séance, le Maire demande aux élus s'il y a des remarques quant à l'ordre du jour. Il justifie sur demande ses éventuels refus de mise à l'ordre du jour d'un point ainsi proposé par un élu.

En début de séance, le Maire peut retirer des points de l'ordre du jour en cas de nécessité, mais il ne peut en ajouter qu'avec l'accord unanime des élus présents.

Article 4 Droit d'information des élus

Le délai étant relativement court entre l'envoi de l'ordre du jour et le Conseil municipal, les documents afférents aux délibérations ([art. L2121-13 du CGCT](#)), demandés par les élus au Maire, dont les documents de contrats de service public et marchés, leur seront adressés par voie dématérialisée dans les meilleurs délais, au plus tard un jour franc avant la séance. De même pour les demandes de documents liées à ses dernières « décisions du Maire ».

Si très éventuellement, un document n'était pas disponible en version numérique, un rendez-vous pour consultation en Mairie serait fixé d'un commun accord, en tenant compte de l'emploi du temps professionnel de l'élu.

Si pour des raisons totalement indépendantes de la volonté du Maire, un document demandé ne peut exceptionnellement être communiqué aux élus qu'au début du Conseil municipal, une suspension de séance d'au moins 10 mn sera automatiquement accordée par le Maire aux élus souhaitant étudier ce document avant le vote de la délibération correspondante.

En dehors de la période préalable aux Conseils municipaux, concernant les demandes de tout autre document administratif lié à l'administration de la commune adressées au Maire par un élu (exemples : demandes du Bilan social de la Mairie, de la liste des biens

communaux, des organigrammes...), ils seront communiqués à l'élu demandeur dans le délai maximum d'une semaine par voie dématérialisée ou, si impossible, un rendez-vous sera fixé d'un commun accord pour consultation en Mairie dans le même délai (l'élu pourra alors prendre des photos du document). Si le Maire estime ne pas devoir communiquer le ou les documents demandés, il en indiquera les raisons par écrit à l'élu dans le délai d'une semaine.

Le Maire s'engage à suivre les avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs saisie par un élu auquel il aurait refusé la communication d'un document administratif.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et d'au moins 50 agents, le Maire s'engage à se conformer dans les meilleurs délais à la loi pour une République numérique (Open Data), en mettant en ligne en accès libre et réutilisable les documents ayant trait à la gestion municipale, les documents administratifs, les données d'intérêt économique, social, sanitaire ou environnementale les données essentielles des conventions avec les organismes subventionnés à partir de 23 000 €.

Article 5 Questions orales

Les conseillers municipaux ont personnellement le droit d'exposer eux-mêmes en séance des « questions orales » d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune et de l'intercommunalité.

La mention « Questions orales » figurera de façon indépendante en tant que point de l'ordre du jour, avant la mention « Questions diverses » de la fin de l'ordre du jour.

Le texte des questions sera remis au Maire au plus tard 48 h avant la séance. Le Maire y répondra publiquement et sa réponse figurera au procès-verbal avec le texte complet de la question. Si une question s'avère trop complexe pour pouvoir y apporter une réponse en 48 h, le Maire pourra y répondre au Conseil municipal suivant, il en expliquera alors les raisons lors du 1^{er} conseil.

L'élu pourra répondre au Maire après la réponse de celui-ci à sa question orale, le Maire pouvant ensuite conclure.

Article 6 Présidence et déroulement du Conseil municipal

À l'exception du vote annuel du compte administratif ([art. L2121-14 du CGCT](#)), le Conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Le maire ouvre la séance et fait désigner 2 secrétaires de séance : un élu de la majorité et un élu de la minorité. Avec l'aide des secrétaires de séance, il vérifie la validité des pouvoirs et le quorum, même en cours de séance. En l'absence de quorum, le Conseil municipal est interrompu et aussitôt reporté ([art. L2121-17 du CGCT](#)).

En début de Conseil, le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, prend note des rectifications éventuelles et apporte les réponses aux questions restées en suspens lors du Conseil précédent.

Le Maire dirige les débats, accorde la parole dans l'ordre des demandes (en cas de demandes simultanées : selon l'importance des groupes), il rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote si besoin est. Il ne peut limiter les débats à une intervention par élu : un débat n'est pas une suite de monologues.

A la fin du débat et juste avant le vote d'une délibération, chaque groupe d'élus ou élu isolé peut, s'il le souhaite, faire part d'une explication de son ou de leur vote, résultant du débat qui vient d'avoir lieu.

Le Maire fait procéder au vote des délibérations lorsque le débat est clos, et constate le résultat des votes.

Pour tout vote à bulletin secret, il demande aux secrétaires de séance d'en être les assesseurs et il proclame ensuite les résultats que ceux-ci lui communiquent.

Il décide de lui-même des interruptions de séance (hormis celle prévue dans la partie « Droit d'information des élus ») ou à la demande des Présidents de groupe d'élus, en fixe la durée qu'il annonce, et y met fin.

Le maire a seul la police de l'assemblée, il peut faire expulser de la salle du Conseil ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il est en charge de faire respecter à tout élu ce règlement intérieur, ainsi que la charte de l'Elu local qu'il a solennellement lue en Conseil à la suite de son élection.

Il déclare la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour, en ayant confirmé la date du Conseil municipal suivant.

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 7 : Accès du public aux Conseils municipaux

Les séances du Conseil municipal sont par principe publiques, à l'exception des séances à huis clos décidées par le Conseil et régies par [l'article L2121-18 du CGCT](#).

Des places sont prévues en quantité suffisante pour accueillir le public, qui ne doit pas pénétrer dans l'espace réservé aux élus et qui doit conserver le silence durant toute la séance.

Les téléphones portables du public comme des élus doivent être au minimum en mode silencieux pendant toute la séance.

Les Conseils municipaux peuvent être filmés - ou simplement enregistrés de façon sonore - et diffusés par tout élu ou citoyen y assistant (art. L2121-18/3° du CGCT), à condition de ne pas perturber la séance et de ne pas filmer les personnes du public.

Article 8 : Les pouvoirs

Les convocations au Conseil municipal étant désormais adressées aux élus par voie dématérialisée, le pouvoir de voter en son nom donné à un autre élu pour un élu empêché d'assister à une séance (art. L2121-20 du CGCT) pourra être adressé par mail au secrétariat de la Mairie qui en accusera réception auprès des 2 élus concernés pour le valider.

Article 9 : Amendements

Tout conseiller municipal peut déposer par écrit auprès du Maire des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, entre la réception du texte des projets de délibération et l'ouverture de la séance du Conseil municipal.

Le Maire ouvre alors le débat sur la délibération concernée en annonçant le dépôt l'amendement et son auteur le lit au Conseil sans être interrompu, puis l'argumente.

Que le Maire décide ensuite ou non de porter cet amendement au vote, celui-ci figurera in extenso au procès-verbal ainsi que l'argumentation présentée.

Article 10 : Votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, par un vote à main levée sauf disposition contraire ; en cas d'égalité des suffrages, la voix du Maire est prépondérante sauf pour un vote à bulletin secret.

Le nom des élus qui votent « contre » sera précisé au registre des délibérations, tout comme le nom de ceux qui s'abstiennent.

Pour toute délibération incluant une liste de décisions différentes (subventions, travaux...), tout élu pourra obtenir de droit un vote par délibération séparée, pour une ou plusieurs de ces décisions pour laquelle il souhaite exprimer un vote différent.

Dès qu'il y a lieu de procéder au sein du Conseil municipal à des nominations, ou à l'élection de représentants de la commune, la loi prévoit le vote à bulletin secret. Cependant, si le Maire constate en séance sur demande l'accord unanime de tous les élus présents, le Conseil municipal peut se dispenser du vote à bulletin secret.

Le registre des délibérations sera signé par tous les élus présents au Conseil à chaque séance, ou mention sera faite par eux-mêmes sur la feuille des signatures de la raison qui les empêche de signer.

Article 11 : Débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget annuel, le maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires de la majorité, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil municipal, il sera communiqué aux élus 10 jours francs avant la séance pour en permettre une étude approfondie.

Article 12 : La liste des délibérations étudiées en Conseil municipal

La liste des délibérations étudiées en conseil municipal doit être affichée en Mairie et publiée sur le site de la Mairie dans la semaine qui suit la séance, avec une mention précisant si la délibération a été adoptée ou non. Elle ne pourra en aucun cas être considérée comme le procès-verbal de la séance.

Article 13 : Le procès-verbal de la séance

Le procès-verbal rend compte des échanges verbaux qui ont eu lieu pendant une séance du Conseil municipal. Même s'il est synthétique, il devra faire part de toutes les propositions faites par les élus, de la majorité comme de la minorité, et leurs argumentations.

Les « questions orales » et les amendements y figureront in extenso, avec leur réponse et argumentation.

Préparés par les services de la Mairie, le PV sera ensuite vérifié et amendé par les 2 secrétaires de séance, à fin d'envoi à l'ensemble des élus avant le Conseil municipal suivant pour validation, qui doit obligatoirement intervenir en début de séance. Un enregistrement sonore sera réalisé par la Mairie à chaque Conseil municipal pour aider à la rédaction du PV et pour permettre de trancher une contestation de sa rédaction. Cet enregistrement, à la disposition de tout élu, devra être conservé jusqu'à validation définitive du PV (délai de recours compris).

La validation des PV sera formalisée par une délibération, afin qu'un recours soit clairement possible, et la mention « Validation du procès-verbal de la séance précédente » figurera en tête de l'ordre du jour.

Les rectifications demandées par des élus au moment de cette validation et acceptées par le Conseil municipal figureront au procès-verbal.

Les PV devront être mis en ligne sur le site de la Mairie dans les 8 jours qui suivent leur adoption en Conseil municipal.

II Les différentes commissions

Article 14 : Commissions municipales

Par dérogation à l'article L 2121-22 du CGCT qui précise « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale », et du fait des oppositions plurielles, chaque conseiller municipal pourra participer aux commissions.

Les commissions municipales se réuniront au moins une fois par trimestre, dans les mêmes conditions de convocation que le Conseil municipal (dont le délai minimum des jours francs correspondant) et obligatoirement avant chaque nouveau marché ou avenant.

Elles se réuniront dans le mois qui suit leur création pour que chaque élu ait une présentation des projets en cours et à venir et puissent faire des propositions.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou d'un adjoint référent ou d'un conseiller municipal afin d'examiner les projets en cours de réalisation et d'étudier des propositions dans le champ de compétence de chaque commission.
Elles se réunissent obligatoirement avant chaque conseil municipal.

Un compte-rendu de chaque séance des commissions sera rédigé et communiqué à l'ensemble des élus du Conseil municipal.

La Présidence de la commission des Finances sera réservée à un élu de la liste arrivée en deuxième position lors des élections municipales.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Culture

Aménagement du territoire et mobilités

Accessibilité aux personnes handicapées

Éducation - Enfance et jeunesse

Vie démocratique

Sport & Vie associative

Environnement-Développement durable

Sécurité

Finances, ressources humaines, affaires juridiques et marchés publics

Article L. 2143-3 du CGCT: Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou

psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situé sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Article 15: Commissions spéciales

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat de créer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Il en fixe la composition. La durée de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et dès sa réalisation.

Article 16: Commission de contrôle des comptes

Si la commune a plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement et que des entreprises privées sont liées à la commune par convention financière avec des règlements de compte périodiques, l'obligation légale de création de la Commission de contrôle des comptes sera bien respectée, conformément aux articles [R2222-3](#) [R2222-1](#) et [R2222-6](#) du CGCT.

Les élus n'appartenant pas à la majorité y seront intégrés de la même façon que pour les commissions municipales ci-dessus.

Article 17: Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres, élue à la proportionnelle au plus fort reste au sein du Conseil municipal, se réunira pour choisir entre les offres pour tous les marchés publics supérieurs aux seuils légaux définis chaque année au niveau européen.

La convocation sera adressée à ses membres (et aux suppléants pour information) au minimum dans les mêmes délais que pour le Conseil municipal, avec une notice explicative de synthèse de chaque marché.

En cas d'indisponibilité, un membre titulaire ne pourra être remplacé que par un suppléant de son groupe d'élus.

Le Maire s'engage également à consulter pour avis la commission d'appel d'offres pour tout marché à procédure adaptée.

Tous les documents des marchés publics seront aisément consultables par voie dématérialisée par tous les élus, dès la parution de l'offre, sans obligation d'avoir à indiquer un numéro de SIRET.

La commission d'attribution des Délégations de Service Publics fonctionne sur les mêmes principes.

Article 18: Comités consultatifs

Les comités consultatifs ouverts à des membres non élus ([art. L2143-2 du CGCT](#)) sont présidés par un élu de la majorité et un élu de la minorité est désigné vice-président à ses côtés.

III Les espaces d'expression des élus d'opposition

Depuis mars 2020 dans le CGCT, n'est plus uniquement pris en compte la possibilité de s'exprimer dans le bulletin municipal, mais dans toute diffusion « d'informations

générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal » (la gestion du Conseil municipal, ce sont toutes les décisions votées par le Conseil municipal, donc par la majorité).

Ces diffusions d'informations générales, dont les porte-paroles sont principalement le Maire et ses adjoints, ont aussi bien lieu sur papier que sur écrans, sur le site de la Mairie et sur tous réseaux sociaux.

La nouvelle rédaction de l'article L2121-27-1 du CGCT impose donc que le règlement intérieur définisse l'espace réservé aux élus d'opposition dans tous les vecteurs d'informations municipales, hormis dans ceux qui se contentent de ne donner que des adresses, des horaires, des tarifs et des annonces d'évènements publics ou indépendants de la Mairie.

A Saint-Jean-de-Védas, les supports de communication principaux imprimés et numériques relevant du champ de cet article sont :

1. Le journal municipal Védazine
2. Le site internet de la ville
3. La page Facebook de la ville

Et tout nouveau support à caractère général.

Article 19 : Journal municipal Védazine :

La taille des espaces alloués au droit d'expression de la minorité municipale dans le Védazine sera répartie de la manière suivante :

Nombre de conseillers	Nombres de signes, espaces et signatures inclus
1 conseiller	800 signes
2 à 5 conseillers	1 500 signes
6 à 9 conseillers	2 000 signes
10 conseillers et +	2 500 signes

Le ou les élus auront la possibilité d'intégrer à cette surface des photographies ou illustrations libres de droits, des graphiques, des tableaux, etc... Ils pourront accompagner la signature de leur tribune de leurs coordonnées et d'un lien vers leur site ou blog.

Ils pourront demander que certains mots soient imprimés en gras ou en italiques. Ils pourront demander la taille des lettres qu'ils souhaitent, et demander d'augmenter celle-ci pour les titres et sous-titres.

Le Maire ou les élus de la majorité disposant de toutes les autres pages du journal, leurs éventuelles tribunes ne figureront pas sur la ou les pages des tribunes des élus d'opposition.

Les présidents de groupes devront transmettre par mail leurs articles au service communication **30 jours** avant la date de parution du magazine municipal. La direction de la communication de la ville avertira les présidents de groupes de la programmation des dates de parution à minima **quarante-cinq (45) jours avant** la date de parution.

En cas de non-transmission dans les délais impartis, le texte proposé ne sera pas publié et l'espace habituellement réservé sera laissé blanc, avec mention, pour les lecteurs, de la non réception du texte dans les temps.

Article 20 : Site internet de la ville :

Une page sera dédiée sur le site internet de la Mairie aux groupes et élus seuls minoritaires. Leurs adresses mails seront indiqués et leurs numéros de téléphone sur demande.

Une rubrique « Expression libre » sur cette page donnera la possibilité aux élus minoritaires de publier un texte tous les deux mois.

La taille des espaces alloués au droit d'expression de la minorité municipale dans le sur le site internet de la ville sera répartie de la manière suivante :

Nombre de conseillers	Nombres de signes, espaces et signatures inclus
1 conseiller	800 signes
2 à 5 conseillers	1 500 signes
6 à 9 conseillers	2 000 signes
10 conseillers et +	2 500 signes

Les textes seront adressés par mail à la direction de la communication 30 jours avant leur publication le 15 janvier, le 15 mars, le 15 mai, le 15 juillet, le 15 septembre et le 15 novembre.

L'utilisation des liens hypertextes est autorisée sur toute tribune publiée sur le site de la Mairie, à l'exception de liens redirigeant vers des médias ne respectant pas la modération exigée par la loi sur la liberté de la presse.

Si des séquences audiovisuelles reproduisant des interviews du Maire ou des élus de la majorité sont diffusées sur le site de la Mairie, des interviews des élus de l'opposition devront être tournées et diffusées avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que celles de la majorité.

Article 21 : Page Facebook de la ville

Tous les deux mois, les élus de la minorité municipale auront la possibilité de publier un post sur la page Facebook de la ville compte tenu du dynamisme de ces supports.

Au regard des règles d'usage sur les réseaux sociaux les élus minoritaires seuls et les groupes de la minorité auront la possibilité de demander la publication d'un texte de 800 signes maximum mais avec la possibilité de mettre un lien vers un article ou texte

respectant la loi sur la liberté de la presse publié sur internet (avec la photo ou illustration qui l'accompagne).

Les expressions de la minorité seront publiées dans des publications séparées le même jour, avec entête « Texte des groupes et élus minoritaires ».

Les textes seront publiés sur Facebook aux dates suivantes : 15 février, 15 avril, 15 juin, 15 août, 15 octobre et 15 décembre.

Les textes seront publiés dans des posts séparés et l'ordre de présentation se fera par ordre alphabétique, seul le nom étant pris en compte.

Les élus appartenant à l'opposition seront avertis par emails au moins un mois avant la date limite de remise des textes. La remise des textes se fera par mail 5 jours avant le jour de publication.

D'autres supports pourront exister :

Article 22: Les newsletters

Si la ville propose des newsletters régulièrement adressées par mail aux citoyens qui s'inscrivent sur internet, et que ces newsletters contiennent des informations générales sur les événements ou les réalisations dues aux décisions de la majorité, ou encore des éditos de membres de la majorité, un espace sera réservé au sein de ces newsletters à l'expression des élus de la minorité.

Article 23: Bilans de mi-mandat et similaires :

Si une ou plusieurs brochures de bilan de mandat sont publiées en cours de mandat, un espace d'expression est réservé aux élus d'opposition dans chacune de ces brochures, dans les mêmes conditions que dans le journal municipal.

De même pour un éventuel bilan de fin de mandat, s'il est financé par la collectivité et non par un candidat aux élections municipales.

Article 24: La lettre du Maire :

Un quart de la surface totale de la lettre du Maire sera réservée à l'expression des élus d'opposition, divisée proportionnellement s'il y a plusieurs groupes par leur nombre d'élus au Conseil municipal.

Article 25: Principe de la liberté d'expression

Sans diffamation, injure ou incitation à la haine ou à la violence (loi sur la liberté de la presse), aucune tribune ne peut être censurée en tout ou partie par le Maire qui a l'obligation de les publier, sans qu'aucun commentaire ne puisse être publié concernant la tribune elle-même sur la même page.

-

IV Encadrement du mandat des élus d'opposition

-

Article 26: Formation des élus

Les 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale qui doivent être budgétés chaque année pour la formation des élus ne sont qu'un minimum. En cas de demandes de formations d'élus nécessitant un financement supérieur, la formation de ses élus étant une dépense obligatoire des communes ([art. L2321-2 du CGCT](#)), une décision budgétaire modificative sera votée dans les meilleurs délais dans la limite de 20 % de l'enveloppe indemnitaire globale.

Les thèmes proposés par la délibération de début de mandat sur la formation des élus ne sont que des « orientations » ([art.L2123-12 du CGCT](#)). Ces orientations seront revues chaque année lors du débat annuel prévu au même article du CGCT.

Cependant le droit à la formation de chacun des élus du Conseil municipal est un droit individuel qui leur donne la liberté de choix de leur organisme de formation, si celui-ci dispose de l'agrément du Ministère de l'Intérieur, et la liberté de choix des formations d'élus qu'ils souhaitent suivre.

Aucun organisme de formation d'élus ne peut donc être privilégié par la Mairie, et le budget formation des élus ne peut éventuellement fixer de limites de financement annuelles que par élu et non par groupes d'élus.

Article 27: Compensation des pertes financières des élus en activité professionnelle

Tous les élus subissant des diminutions de revenus en raison du travail et de la disponibilité dus à leur mandat - non compensées par leurs indemnités d'élus -, lorsqu'ils utilisent leurs autorisations d'absence, leurs crédits d'heures ou leurs droits à prendre des journées de congé pour formation, bénéficient de la compensation financière prévue à l'article [L2123-3 du CGCT](#) .

Article 28: Assurance protection juridique

Une assurance de protection juridique, relative à tous les faits non détachables de leur mandat, sera contractée par la Mairie au bénéfice de tous les élus du Conseil municipal, au plus tard dans les 2 mois qui suivront le vote en Conseil municipal de ce règlement intérieur.

Chaque élu en sera ensuite informé en détail par courrier du Maire.

Article 29: Local des élus de l'opposition

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un local est mis à la disposition des élus de l'opposition selon les modalités définies par l'[article D2121-12 du CGCT](#).

Si ce local ne peut pas servir de permanence, les élus d'opposition auront la possibilité d'y recevoir individuellement sur rendez-vous les membres du bureau d'une association, d'anciens élus, des candidats de leur liste municipale, des personnalités qualifiées et des

habitants de la commune, afin de se documenter au mieux pour préparer les Conseils municipaux et les commissions.

Une ligne téléphonique, un accès à internet, un ordinateur relié à une imprimante qu'ils pourront utiliser, leur seront fournis dans ce local, qui devra être accessible et à proximité de toilettes avec lavabo utilisables.

Article 30: Constitution des groupes d'élus

Un groupe d'élus est officiellement constitué dès réception par le Maire d'un courrier signé de tous les élus du groupe, précisant le nom du groupe et son représentant pour les échanges avec la Mairie.

Si les groupes doivent être constitués d'au moins 2 élus, les élus minoritaires isolés bénéficient cependant de tous les droits accordés aux élus n'appartenant pas à la majorité, tels que précisés soit dans le CGCT, soit dans ce règlement intérieur.

La démission d'un groupe, la modification de son nom ou de sa composition se fait de la même façon.

-

VI Points complémentaires

-

Article 31: Questions écrites

En dehors des périodes préalables au Conseil municipal, les élus pourront adresser toute demande d'explication complémentaire au Maire liées au fonctionnement ou aux décisions de la municipalité passées, présentes ou à venir. Le Maire s'engage à y répondre dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 32: Cérémonies organisées par la Mairie

L'ensemble des élus du Conseil municipal sera systématiquement invité à toute cérémonie publique organisée par la Mairie.

Article 33: Délégations

Le Maire informera les conseillers municipaux, dès le Conseil municipal qui suivra sa décision, de toute modification du périmètre des délégations consenties à un élu.

Article 34: Élu démissionnant de la majorité

Un élu démissionnant officiellement de la majorité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Maire, bénéficie ensuite de tous les droits accordés aux élus n'appartenant pas à la majorité, tels que précisés soit dans le CGCT, soit dans ce règlement intérieur.

Le Maire fait part de cette démission au Conseil suivant et du souhait de cet élu de rejoindre un groupe de la minorité ou de rester indépendant. Cette communication devra figurer au procès-verbal.

VIE MUNICIPALE

Affaire n°5

Objet : Création de commissions municipales

Rapporteuse: Emmanuelle Mysona

Vu l'article L2121-22 du CGCT qui permet la création de commissions municipales.

Vu l'article 14 de notre règlement intérieur qui dispose : «Par dérogation à l'article L 2121-22 du CGCT qui précise « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale », et du fait des oppositions plurielles, chaque conseiller municipal pourra participer aux commissions.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de 8 commissions chargées de proposer, d'étudier et de suivre les projets de la commune.

Elles se réuniront dans le mois qui suit leur création pour que chaque élu ait une présentation des projets en cours et à venir et puissent faire des propositions.

- Culture
- Aménagement du territoire et mobilités
- Accessibilité aux personnes handicapées
- Éducation - Enfance et jeunesse
- Vie démocratique
- Sport & Vie associative
- Environnement-Développement durable
- Sécurité
- Finances, ressources humaines, affaires juridiques et marchés publics

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

- Pour
- Contre
- Abstention

VIE MUNICIPALE

Affaire n°6

Objet : Création d'une commission spéciale Règlement intérieur du service public de mise à dispositions des salles municipales à titre gratuit et onéreux

Rapporteuse: Emmanuelle Mysona

L'article 15 du règlement du Conseil municipal permet la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Le conseil municipal en fixe la composition. La durée de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et dès sa réalisation.

Il est proposé au conseil de créer une commission spéciale « Règlement intérieur du service public de mise à dispositions des salles municipales à titre gratuit et onéreux » afin :

- d'étudier les différents statuts existants pour louer une salle municipale
- d'étudier les conditions de mise à disposition (horaires, statut, limitations, tarif préférentiels, etc...)
- de formuler des propositions et d'émettre des avis sur les critères retenus
- d'étudier les tarifs de ce service municipal et leur progressivité
- de rédiger une délibération cadre permettant la gratuité des salles permettant de fixer un cadre légal

Du fait des oppositions plurielles, chaque conseiller municipal pourra participer à cette commission spéciale.

Elle consultera également des présidents d'associations védasiennes pour avis qui pourront être invité à participer aux travaux sur décision des membres de la commission.

Cette commission aura un pouvoir décisionnaire.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

- Pour
- Contre
- Abstention

Vie de la municipalité

Affaire n°7

Objet : Délégations de pouvoir du conseil municipal au maire

Le conseil municipal en date du 13 juillet 2020 a approuvé les délégations de compétences du conseil municipal au maire telles que prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et détaillées dans la délibération 2020-56 envoyée et reçue en préfecture le 16/07/2020.

Le conseil municipal peut pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune et évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires. Il peut ainsi alléger les ordres du jour ou espacer les séances.

Elles sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.

Considérant que le lien de confiance entre le Conseil Municipal et le Maire, nécessaire à ces délégations de compétences est maintenant rompu, il convient :

- de retirer les délégations accordées au Maire par délibération du 13/07/2020 à l'exception de
 - o la délégation n°4 pour laquelle la délégation au Maire est conservée uniquement pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT
 - o la délégation n° 5 pour laquelle la délégation au maire est conservée mais limitée au louage de salles municipales aux associations védasienne et aux habitants de la commune
 - o les délégations n°7 et n° 8 sont conservées par le Maire
 - o les délégations n°17 et n° 26 sont conservées par le Maire dans les mêmes limites que celles fixées dans la délibération 2020-56

Détail des Propositions

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Proposition : Délégation au Maire dans la limite des marchés de fournitures ou de services dont le montant est inférieur à 40 000 € HT.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Proposition : Délégation au Maire dans la limite du louage de salles municipales aux associations védasiennes et aux habitants de la commune

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Proposition : Délégation au Maire

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Proposition : Délégation au Maire

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Proposition : Délégation au Maire dans les limites suivantes : Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal. Les règlements de ces dommages concernent tout accident mettant en cause la responsabilité de la Commune, et ce, jusqu'à un seuil d'indemnisation de 22 867.35 euros.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

Proposition : de la compétence au conseil municipal

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (montant à fixer) ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Proposition : Délégation au Maire dans les limites suivantes : Le Maire est chargé de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Sans objet

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Proposition : Maintien de la compétence au conseil municipal